

INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES (ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE, DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS)

RÈGLES DU MOUVEMENT

1	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	2
1.1	Mouvement informatique.....	2
1.2	Phase d'ajustement.....	2
1.3	Les affectations de rentrée.....	2
1.4	Remarques générales.....	2
2	FORMULATION DE LA DEMANDE.....	3
2.1	La demande.....	3
2.2	Barème départemental.....	5
3	CONDITIONS DE NOMINATIONS DANS CERTAINS POSTES.....	7
3.1	Postes de direction d'école à 2 classes et plus.....	7
3.2	Postes de direction particuliers.....	7
3.3	Postes d'enseignants spécialisés (ASH).....	7
3.4	Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF).....	8
3.5	Postes à sujétions particulières (PSP).....	8
3.6	Postes de titulaires remplaçants de secteur.....	8
3.7	Postes de titulaires mobiles.....	9
4	RENSEIGNEMENTS DIVERS.....	9
4.1	Exercice des fonctions à temps partiel.....	9
4.2	Clauses restrictives.....	9
4.3	Remboursement des frais de changement de résidence.....	9

ANNEXES

- 1 Liste des regroupements de communes (zones géographiques)
- 2 Formulaire de vœux géographiques
- 3 Tableau des postes à sujétions particulières
- 4 Régimes indemnitaires en vigueur
- 5 Liste des écoles classées en R.R.S.
- 6 Liste des R.P.I.
- 7 Tableau à compléter pour la prise en compte d'éventuels points de bonification.
- 8 Tableau des horaires des écoles.

1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 Mouvement informatique

Doivent participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés **du retrait, à la rentrée, du poste sur lequel ils sont affectés** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (après congé parental arrivé à terme au-delà de la rentrée suivant la date de début du congé, détachement, congé de longue durée, disponibilité) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département au titre **des permutations** ;
- les néo-titulaires (nomination sous réserve de l'obtention du diplôme) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour la formation CAPA-SH (afin d'obtenir un poste de l'option choisie).

1.2 Phase d'ajustement

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la phase informatisée, n'auront obtenu aucune affectation ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre des ineat.

Les préférences d'affectation émises en annexe 2 seront prises en compte pour cette phase d'ajustement.

Cas de postes particuliers :

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction ou les postes particuliers nécessitant une qualification mais restés vacants, donnent une priorité aux enseignants qui occupaient ce poste l'année précédente à titre provisoire et qui le demandent en 1^{er} vœu.

1.3 Les affectations de rentrée

Fin août, il ne sera procédé qu'à des affectations provisoires. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (ineat intervenus après la phase manuelle) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant obtenu ni poste ni zone géographique.

1.4 Remarques générales

Les enseignants nommés d'office sur des postes ou des zones géographiques qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

En déposant une demande de mutation, vous vous engagez de ce fait à :

- accepter que la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne considère comme susceptible d'être vacant le poste dont vous êtes titulaire ;
- rejoindre, si vous l'obtenez, tout poste sollicité.

2 FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 La demande

a) Calendrier

Ouverture du serveur : vendredi 11 avril 2014 à 12 heures

Fermeture du serveur : mardi 22 avril 2014 à 12 heures

b) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-Prof**. Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation, de consulter les éléments de votre barème ainsi que vos résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés par l'administration. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- vous connecter à i-prof
- taper votre code utilisateur et votre mot de passe (À savoir : la première lettre de votre prénom, puis votre nom [tout attaché et en minuscule]. Votre mot de passe correspond quant à lui à votre Numen, sauf si vous l'avez déjà modifié.)
- les services
- SIAM
- phase intra-départementale

Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du diplôme. Par exemple, peuvent être nommés à titre définitif dans un emploi de direction d'école à deux classes et plus, les personnels remplissant les conditions (liste d'aptitude).

Cependant, ces emplois pourront être attribués à titre provisoire, l'intérim de direction pourra alors être confié à un enseignant volontaire de l'équipe enseignante.

► Cas des personnels titulaires d'un poste à titre définitif

Ces personnels ont la **possibilité** de saisir 30 vœux, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques avec d'autres types de vœux.

► Cas particulier des personnels sans poste à la rentrée, ou entrants, ou concernés par des mesures de carte scolaire, ou nommés à titre provisoire en 2013/2014 ou néo-titulaires

Ces personnels ont l'**obligation** de saisir **30 vœux, avec un minimum de 6 vœux géographiques** avec possibilité d'intercaler des vœux portant sur des postes précis et des vœux géographiques. Les regroupements géographiques sont définis en annexe de la présente circulaire.

Seuls seront pris en compte les dossiers qui rempliront les conditions précisées dans les règles du mouvement.

Rappel

Le non respect de la règle de saisie entraînera une affectation d'office par l'administration en fonction des besoins.

Attention ! Vous devrez impérativement exprimer, parallèlement à la saisie des vœux, des préférences d'affectation en vue de la phase d'ajustement à l'aide du formulaire joint en annexe 2. Les personnes affectées sur des supports fractionnés désirant conserver cette composition en totalité ou en partie, pourront le préciser sur ce même imprimé en vœu n° 1.

L'administration affectera les enseignants, dans la mesure du possible, au plus près des vœux exprimés.

Information : les frais de déplacements, pour les services partagés, sont remboursés en suivant la grille SNCF 2^e classe, lorsqu'ils s'effectuent hors de la commune ou de la communauté de communes de rattachement.

c) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la fermeture du serveur soit le mardi 22 avril 2014 à **12 h**, vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte **I-Prof**.

J'attire votre attention sur le fait que le retour est prévu pendant les congés scolaires.

RETOUR IMPÉRATIF DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION

le 30 avril 2014 au plus tard

délai de rigueur, **par tout moyen**

(cachet de la poste faisant foi, lettre suivie, dépôt à la DSDEN),

accompagnés de l'annexe 2 et de l'annexe 7 le cas échéant.

à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne, DIPER 2

Attention ! Ne figurent sur ce document que les éléments fixes du barème. Vous complétez l'annexe 7, en y ajoutant les éléments relatifs aux paragraphes **A** à **E** du barème si vous estimez en être bénéficiaire.

Compte-tenu des délais contraints du mouvement 2014, je vous engage à préparer ces documents dès la constitution de votre demande.

Vous vérifierez l'accusé de réception, le dateriez, le signerez et **le retournerez impérativement.**

Dans tous les cas, vous devez retourner votre accusé de réception.

Ne pas tenir compte de la dernière phrase portée sur l'accusé de réception indiquant que vous ne devez le retourner qu'en cas de réclamation.

Il vous appartient de conserver une copie de votre demande.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur trois situations :

–en cas de retour des pièces justificatives hors délais, les participants au mouvement ne bénéficient d'aucun point de bonification s'il y avait lieu.

–les demandes des personnels soumis à l'obligation d'une demande de mutation qui n'auraient pas formulé les 30 vœux demandés et pas obtenu de postes seront examinées à l'ajustement d'août.

–Les annulations se font par le retour de l'accusé de réception avec mention signée de l'annulation.

Le calcul du barème sera effectué au vu des pièces fournies à réception de l'accusé de réception. Aucune pièce ne sera réclamée par les services de la DIPER ni acceptée passée cette date.

À ce stade de la procédure, **NE SERONT ACCEPTÉES QUE :**

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire ;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés. (Cette possibilité n'est pas offerte aux enseignants affectés à titre provisoire qui doivent obligatoirement formuler 30 vœux.)

d) *Résultats du mouvement*

**Le résultat sera communiqué par la boîte I-Prof
après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD)
le jeudi 29 mai 2014 après-midi**

NB : À l'issue du mouvement, aucune modification d'affectation ne sera effectuée.

2.2 Barème départemental

AGS (Ancienneté Générale de Services)

L'ancienneté est calculée au 31 août de l'année du mouvement (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour).

Les périodes de disponibilité et de congé parental sont exclues. Les services à temps partiel sont comptés comme des temps pleins.

Ancienneté dans le poste (au 31 août 2014)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste et dans le département, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Cette bonification doit figurer sur l'accusé de réception.

Si vous estimez y avoir droit, et qu'elle n'est pas mentionnée, complétez l'annexe 7.

Cas particulier des enseignants affectés à titre provisoire sur des postes fractionnés dont au moins 50 % du poste a été reconduit : ils pourront bénéficier de la même bonification.

BONIFICATIONS

a) Mesure de carte scolaire

Rappel :

- En cas de fermeture de poste, c'est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école et dans le type de poste qui est concerné par la mesure.
- Pour une fermeture au sein d'un RPI, c'est le dernier enseignant arrivé dans le regroupement qui est concerné par la mesure de fermeture.

Si plusieurs enseignants sont « derniers arrivés », l'ancienneté générale de service détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire, ensuite, c'est le plus jeune.

Afin de limiter les risques pour un enseignant d'être concerné plusieurs années consécutives par des mesures de fermeture de poste, un enseignant concerné par une fermeture conserve l'ancienneté acquise dans le poste fermé, qui s'additionnera à celle du poste obtenu pour la rentrée suivante.

Lorsque les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sollicitent un poste de même nature, ils bénéficient des bonifications suivantes :

- dans l'école, le RPI : **120 points**
- dans la commune : **100 points**
- dans la zone : **80 points**

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire et qui ne serait pas affecté à l'issue du mouvement se verra affecté sur le poste le plus proche de son affectation 2013/2014.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, l'enseignant dernier arrivé peut :

- soit prendre le poste vacant de l'autre école,
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonifications.

Toutefois, une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'un accord écrit entre les enseignants concernés et l'IEN. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. À ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours.

b) Bonification au titre du handicap

Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. **Une bonification de 150 points est appliquée.**

Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'aux parents d'un enfant handicapé ou malade.

Les intéressés devront fournir au 30 avril au plus tard :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH) ;
- la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé (reconnaissance MDPH) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Autres priorités : les situations médicales attestées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

c) Bonification pour rapprochement de conjoint : 3 points

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où son conjoint exerce sa profession ou, si le conjoint est demandeur d'emploi, plus proche du lieu d'habitation commune.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2014).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant :

- nommé à titre définitif ou à titre provisoire dont le lieu actuel d'affectation est distant de 40 kilomètres de la commune d'exercice du conjoint ou, si celui-ci est demandeur d'emploi, du lieu d'habitation commune ;
- venant d'être intégré au titre du rapprochement de conjoint dans le département par la voie du mouvement interdépartemental

peut bénéficier de ces points sur l'ensemble de ses vœux. La distance est calculée de commune à commune (référence *mappy* – trajet le plus court).

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour une demande sur la même commune que celle de l'affectation définitive
- aux néotitulaires au 1^{er} septembre 2014.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail ou une attestation de demandeur d'emploi accompagnée d'un justificatif de domicile (photocopie d'une facture d'électricité, de téléphone fixe...)
- copie du livret de famille ou du PACS à jour

Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 3 points ne s'applique qu'à celui qui est nommé à titre provisoire.

d) Intérim de direction

En cas d'intérim, une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, **à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude** :

- inférieur à 6 mois = une bonification de 2 points
- supérieur à 6 mois = une bonification de 5 points

e) Postes ASH à titre provisoire

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ULIS, SEGPA, bénéficient d'une bonification de **2 points par an plafonnée à 6 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.**

Cas particulier de l'EREA

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste à l'EREA de Joigny bénéficient d'une bonification de **2 points** la première année, **5 points** la deuxième année et **9 points** la troisième année, plafonnée à 9 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.

f) Discriminant en cas d'égalité

1^{er} critère discriminant : 1 point par enfant de moins de 16 ans au 1^{er} mars de l'année du mouvement.

2^e critère discriminant : âge de l'enseignant au 1^{er} mars de l'année du mouvement (priorité au plus âgé).

3 CONDITIONS DE NOMINATIONS DANS CERTAINS POSTES

3.1 Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les enseignants des classes maternelles ou élémentaires ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus,
- les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui pourront être affectés à titre provisoire.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble, école maternelle + école élémentaire ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

3.2 Postes de direction particuliers

- des écoles de Migennes Marcel Pagnol (15 classes) et du RPI de Villethierry (16 classes) (cf. PSP §3-5)
- d'écoles d'application
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ULIS, etc.) avec scolarisation intégrée

Les nominations sur les emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice.

3.3 Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Les postes d'enseignants spécialisés (options A, B, C, D, E, F) non occupés par un enseignant titulaire de l'option, pourront être attribués, à titre provisoire, et sur avis des IEN respectifs de la circonscription et de l'ASH, lors de la phase informatisée du mouvement.

Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH

Les enseignants entrant en stage de formation CAPA-SH suite à décision de la DASEN participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante mais avant les personnels titulaires d'une autre option et les non spécialisés.

Les candidats libres peuvent demander à bénéficier de cette mesure.

À l'issue du stage de formation CAPA-SH, les enseignants diplômés ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent. Ils sont nommés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.

En ce qui concerne les postes de SEGPA, ULIS, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.4 Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

3.5 Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils bénéficient d'une procédure particulière : fiche de profil du poste, appel à candidature, entretien devant une commission et enfin décision de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, qui classe les candidats reçus.

Une priorité sera donnée aux détenteurs des titres requis. Les personnes ne possédant pas la spécialisation seront affectées à titre provisoire.

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN ASH.

Dans les écoles touchées à la fois par une mesure de suppression de poste et une création d'un poste de maître supplémentaire (« plus de maîtres que de classes » ou d'un poste « TPS »), un enseignant volontaire de l'école ayant reçu un avis favorable de la part de la directrice académique des services départementaux suite à la commission d'entretien sera prioritaire à la réaffectation.

ATTENTION !	Les personnels retenus par la directrice académique des services départementaux suite à la commission d'entretien et qui le souhaitent, doivent demander le poste au mouvement, et le faire figurer en premiers vœux pour bénéficier d'une priorité.
--------------------	---

3.6 Postes de titulaires remplaçants de secteur

En 2014-2015, les titulaires de secteur qui auront été nommé(e)s à titre définitif resteront prioritaires pour exercer leurs fonctions sur tout ou partie du poste occupé en 2013-2014, s'ils le demandent.

Les affectations à l'année qui seront prononcées sur des compléments de temps partiel ou des décharges de service de maître formateur ne seront valables que pour l'année scolaire 2014-2015.

Le (la) titulaire de secteur qui ne pourra se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un poste fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

Il sera procédé, en liaison avec les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, à la constitution des postes fractionnés qui permettront l'affectation à l'année des titulaires de secteur.

3.7 Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées, au sein de 2 brigades de remplacement :

- **Brigade « congés »** : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages ; ils sont appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;
- **Brigade « formation »** : en règle générale, remplacement, sur l'ensemble du département, de maîtres en stages de formation continue.

Les nécessités de service peuvent amener les différents types de remplaçants à effectuer leur mission dans un cadre autre que celui défini prioritairement.

Dans le cas où les titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement, ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

4 RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 Exercice des fonctions à temps partiel

Dans l'intérêt du service et sauf exception, l'exercice des fonctions suivantes ne paraît pas compatible avec une autorisation de travail à temps partiel :

- conseiller pédagogique,
- enseignant exerçant les fonctions de maître supplémentaire dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes »,
- TPS
- maître formateur,
- enseignant en classe relais, en ULIS, en CLIS,
- direction d'école,
- titulaire remplaçant.

Cas particulier des titulaires remplaçants :

S'agissant d'un temps partiel accordé, les titulaires remplaçants doivent savoir qu'ils pourront être affectés, durant la durée de leur temps partiel, sur un poste de chargé de classe à l'année.

4.2 Clauses restrictives

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, **sauf motif grave soumis à l'avis de la CAPD**. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles.

4.3 Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : décret n° 90-437 du 28/05/1990
Circulaire du 06/11/1990

Consulter le site du service de l'action sociale de l'académie : <http://prestationsociales.ac-dijon.fr/>
Les dossiers sont téléchargeables sur le site et doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, service DIPER 2.